

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC084

OBJET : FORMATION : "ÉCHAFAUDAGES ROULANTS : MONTAGE, VÉRIFICATION, RÉCEPTION ET UTILISATION"

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de mettre en place une formation «Échafaudages roulants : montage, vérification, réception et utilisation » pour les agents du service Espaces Verts de la Ville,

CONSIDÉRANT le fait que CAMIRA propose l'offre économiquement la plus avantageuse pour la formation intitulée «Échafaudages roulants : montage, vérification, réception et utilisation»,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec CAMIRA, une convention de formation pour les besoins professionnels de 9 agents du service Espaces Verts.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera au cours du mois de juin 2025.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 842,40 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 511 compte 6184 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.